

REGLEMENT INTERNE

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

GENERALITES

Art. 2 Dispositions générales

ATTITUDE GENERALE

Art. 3 Périmètre scolaire

Art. 4 Objets et substances

Art. 5 Tenue vestimentaire

UTILISATION DES MEDIAS, IMAGES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (MITIC)

Art. 6 Appareils électroniques et ordinateurs personnels (AEOP)

LES COURS

Art. 7 Comportement

Art. 8 Devoirs

Art. 9 Présentation des travaux et tests

Art. 10 Matériel

Art. 11 Agenda

PERIMETRE SCOLAIRE

Art. 12 Récréations

Art. 13 Casiers

Art. 14 Toilettes

Art. 15 Salles de classe, halls et couloirs

Art. 16 Accès aux bâtiments scolaires

VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Art. 17 Conseil des délégués

Art. 18 Camps et sorties

Art. 19 Repas de midi

Art. 20 Devoirs surveillés

SANTE

Art. 21 Médicaments, allergies et maladies

ABSENCES ET DEMANDES DE CONGE

Art. 22 Absences et dispenses

Art. 23 Demandes de congé

Art. 24 Retour d'absence

Art. 25 Stages professionnels

SANCTIONS

Art. 26 Sanctions possibles

Art. 27 Compétences en matière de sanctions

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Entrée en vigueur et abrogation

PREAMBULE

Le présent règlement vise à préciser les dispositions légales et réglementaires sur l'enseignement obligatoire. La conférence des maîtres l'a établi conformément à l'art. 43 al. 3 de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO).

Il a pour but de favoriser des relations basées sur le respect mutuel et de promouvoir un climat favorable à l'étude dans les divers sites de l'établissement.

Il est fondé sur les valeurs fondamentales de l'établissement : **bienveillance, respect, exigence et cohérence.**

Rédigé au masculin pour la clarté du texte, il s'applique à tous les acteurs de l'école. Conformément à l'art. 4 al. 2 LEO, sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

- ¹ Le présent règlement concerne les élèves scolarisés au sein de l'établissement primaire et secondaire de Montreux-Ouest (ci-après : l'Etablissement). L'ensemble des personnes travaillant au sein de l'établissement veillent à son application.
- ² Celles-ci veillent à son application dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire, tel que défini à l'art. 55 RLEO.

GENERALITES

Art. 2 Dispositions générales

- ¹ L'école est un lieu de vie collective.
- ² L'élève a le droit et la responsabilité d'apprendre. L'école a le devoir de former les élèves et de leur offrir les connaissances requises pour qu'ils deviennent des citoyens actifs et responsables.
- ³ Chacun a le droit au respect et à la protection contre toute forme de violence ou de discrimination.
- ⁴ Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments et de leurs accès, des préaux, des parcs à deux-roues et des complexes sportifs utilisés par l'école.
- ⁵ Les préaux faisant partie du périmètre scolaire, leur accès est interdit à toute personne durant le temps scolaire sans autorisation de la direction ou d'un membre du corps enseignant. Les règles de l'école s'appliquent.
- ⁶ Ce règlement s'applique aussi bien sur le temps scolaire que dans le périmètre scolaire tel que défini à l'art. 55 RLEO et aux art. 74-75 LEO.

ATTITUDE GENERALE

Art. 3 Périmètres scolaires

- 1 Dans le périmètre scolaire et sur le chemin de l'école, l'élève adopte une attitude et un langage polis et respectueux.
- 2 Aucun acte de violence physique, verbale ou psychologique à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité du genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère ne sera toléré.
- 3 Lors des déplacements d'un bâtiment à l'autre durant le temps scolaire, les élèves se déplaceront de manière directe, sans fréquenter les commerces, les transports ou les lieux publics. Ils n'utiliseront pas leur véhicule individuel (trottinette, vélo, ...). Ils se déplaceront donc à pied en suivant un itinéraire sécurisé.

Art. 4 Objets et substances

- 1 L'élève n'apporte aucun objet dangereux ou perturbateur à l'école. Tout objet dangereux ou susceptible de perturber les cours est confisqué. Le cas échéant, il sera confisqué et uniquement remis aux parents de l'élève.
- 2 Il est fortement déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur en classe (notamment de l'argent, des bijoux, des appareils électroniques de valeur). La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effets personnels.
- 3 Les chewing-gums sont interdits pendant les cours et dans les bâtiments scolaires.
- 4 La détention ou la consommation d'alcool, de cigarettes, de drogue ou de toute substance assimilée sont totalement proscrites dans le périmètre scolaire et lors de toute activité (sortie, camp, voyage d'étude, etc.) proposée dans le cadre de l'école. En dehors de l'école, c'est le règlement de police qui s'applique.

Art. 5 Tenue vestimentaire

- 1 L'élève doit avoir une tenue vestimentaire propre et non provocatrice.
- 2 Pour les cours spéciaux, l'élève adopte la tenue vestimentaire prescrite par le maître.
- 3 Dès leur entrée dans le bâtiment, les élèves ôtent leur couvre-chef, sauf exceptions.
- 4 Pour les leçons de gymnastique, les élèves disposent de chaussures et vêtements destinés uniquement à cet effet.
- 5 Les élèves auront une tenue adéquate dépourvue de slogans et de dessins tendancieux.

UTILISATION DES MEDIAS, IMAGES ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (MITIC)

Art. 6 Appareils électroniques et ordinateurs personnels (AEOP)

- 1 A l'intérieur des bâtiments scolaires, les AEOP sont éteints et rangés dans les sacs ou les casiers. Ils ne sont ni vus, ni entendus.
- 2 Leur utilisation est interdite durant le temps scolaire, les interclasses et les récréations.
- 3 Filmer, prendre en photo ou enregistrer un adulte ou un camarade est interdit sans son accord.
- 4 Lors des camps et des sorties de classe, l'utilisation des AEOP est soumise à l'autorisation du responsable de camp et/ou de l'enseignant.
- 5 En cas d'utilisation non autorisée, l'enseignant confisque l'objet et le remet au secrétariat. Les parents seront informés.
- 6 La diffusion et la consultation de textes et d'images portant atteinte à autrui sont interdites et peuvent être poursuivies pénalement, tels que la calomnie et la diffamation, les injures, les discriminations, l'incitation à la violence, la représentation de la violence, la pornographie.

LES COURS

Art. 7 Comportement

- 1 Pendant les interclasses, l'élève reste en classe. Il ne se tient en aucun cas sur le pas de porte ou dans les corridors. Il se prépare pour le cours suivant. Il ne se met pas aux fenêtres. L'élève qui doit changer de local le fait dans le calme. Il ne s'attarde pas en chemin.
- 2 Dans les couloirs, l'élève se déplace calmement, sans courir ni crier.
- 3 L'élève se lève lors de l'entrée d'un adulte en classe.
- 4 L'élève respecte scrupuleusement les horaires de cours. Les arrivées tardives sont gérées par les enseignants et la direction. En cas de récidive, l'élève s'expose à des sanctions.

Art. 8 Devoirs

- 1 Les devoirs sont soigneusement et systématiquement inscrits dans l'agenda. L'élève les réalise avec soin dans les délais donnés.
- 2 En cas d'absence, l'élève se renseigne sur les devoirs et leçons à rattraper et se met à jour dans les meilleurs délais.

Art. 9 Présentation des travaux et tests

- 1 Les travaux sont réalisés de manière lisible et avec soin.
- 2 Toute tricherie est sanctionnée par la note 1 et signalée aux parents. De plus, l'élève est convoqué pour des heures d'arrêts.

Art. 10 Matériel

- 1 L'élève utilise un sac adapté au transport de son matériel scolaire. Il est responsable d'avoir son matériel scolaire.
- 2 L'élève est tenu de remplacer à ses frais, subsidiairement à ceux de ses parents, tout matériel égaré, annoté ou endommagé. Ce matériel peut être acheté à l'économat au prix coûtant.
- 3 Lors de la restitution du matériel, un livre endommagé par la faute de l'élève n'est pas repris mais facturé selon le barème établi par la CADEV. Ce matériel peut être acheté à l'économat au prix coûtant.

Art. 11 Agenda

- 1 L'agenda doit être tenu avec beaucoup de soin, sans inscriptions, ni images inadéquates. Au besoin, il est à remplacer aux frais de l'élève.
- 2 L'élève prend son agenda ou son cahier de communication, quelle que soit la leçon suivie. Il le présente à chaque fois qu'un enseignant le lui demande.
- 3 L'inscription des notes et des évaluations dans l'agenda est de la seule compétence des enseignants.
- 4 L'agenda est signé à la fin de chaque semaine par l'un des parents.

PERIMETRE SCOLAIRE

Art. 12 Récréations

- 1 Durant les récréations, l'élève ne s'attarde pas dans les couloirs, ni dans les toilettes.
- 2 Pendant les récréations l'élève se tient dans les zones des préaux. Sans autorisation de la direction, l'élève ne quitte pas l'enceinte de l'établissement pendant le temps scolaire.

Art. 13 Casiers

- 1 Au secondaire, des casiers sont mis à la disposition des élèves. Une caution de CHF 10.- est demandée en échange de la clé. Cette caution sera restituée lorsque l'élève remettra sa clé, en fin d'année, après avoir rendu son casier vide et propre.

Art. 14 Toilettes

- 1 Pendant les cours et les intercours, l'utilisation des toilettes est soumise à l'autorisation de l'enseignant.

Art. 15 Salles de classe, halls et couloirs

- 1 L'élève respecte et prend soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à sa disposition. Il est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence.
- 2 Les halls, les couloirs et les lieux de récréation sont maintenus propres.
- 3 Il respecte son environnement.
- 4 Les vélos, trottinettes ou autres engins roulants sont interdits à l'intérieur des bâtiments scolaires. Ils seront déposés aux endroits prévus à cet effet.

Art. 16 Accès aux bâtiments scolaires

- 1 L'accès aux bâtiments durant les heures scolaires est interdit à toute personne non autorisée sans l'accord de la direction ou d'un enseignant.
- 2 Seul le secrétariat est ouvert au public les jours ouvrables de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Art. 17 Conseil des délégués

- 1 Le conseil des élèves rassemble l'ensemble des élèves des classes de l'Etablissement dès le 2^e cycle primaire (5P).
- 2 Dès la 8P, chaque volée élit trois élèves qui représentent l'année concernée au conseil des délégués. Ils peuvent émettre des propositions et des projets à l'intention du conseil de direction.
- 3 L'élection a lieu lors d'une conférence des élèves de la volée concernée sous la conduite de deux membres au moins du conseil de direction et des maîtres de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour, et se fait à bulletins secrets.

Art. 18 Camps et sorties

- 1 La participation aux camps, sorties sportives et culturelles ainsi qu'aux courses d'école est obligatoire.
- 2 Le règlement de l'école est appliqué dans toute sortie ou camp. En cas de comportement portant préjudice à l'élève ou à autrui, le renvoi peut être prononcé par la direction.

Art. 19 Repas de midi

- 1 Durant la pause de midi, l'élève a la possibilité de prendre le repas au restaurant scolaire/APEMS sur inscription préalable.
- 2 En cas d'absence prévisible, tout repas peut être décommandé 24 heures à l'avance. En cas d'absence non prévisible, le repas peut être annulé jusqu'à 8h00 le matin du même jour. Passé ce délai, le repas n'est pas remboursé.
- 3 A midi, les élèves de 7P à 12RAC peuvent pique-niquer au restaurant scolaire.

Art. 20 Devoirs surveillés

- 1 Une inscription en début d'année aux devoirs surveillés rend ceux-ci obligatoires pour toute sa durée.
- 2 Toute absence doit être excusée et justifiée.
- 3 Tout comportement inadéquat d'un élève est sanctionné. En cas de récidive il est exclu des devoirs surveillés. Une fois les devoirs terminés, l'élève a l'obligation de se rendre dans la structure «Animation Jeunesse» et de rester sur le site scolaire.

SANTE

Art. 21 Médicaments, allergies et maladies

- 1 En cas d'allergie ou problème de santé, les parents informent en début d'année scolaire l'infirmière scolaire ou la direction qui fait suivre l'information aux enseignants concernés.
- 2 L'élève malade reste à la maison. Les parents doivent avertir le secrétariat.
- 3 En cas de malaise à l'école, l'infirmière ou le secrétariat prend contact avec les parents.
- 4 Pendant les cours, l'élève peut se rendre chez l'infirmière uniquement avec la permission de son enseignant.

ABSENCES ET DEMANDES DE CONGE

Art. 22 Absences et dispenses

- 1 En cas d'absence, les parents avertissent le secrétariat par téléphone.
- 2 Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. Dès lors, les parents sont tenus de produire un certificat médical dès le 8^e jour d'absence, sachant que chaque jour est compté, y compris les weekends.
- 3 Toute dispense pour les activités sportives doit être motivée par un certificat médical et présentée au maître d'éducation physique.

Art. 23 Demandes de congé

- 1 Les rendez-vous ponctuels, notamment chez le dentiste, le médecin, le logopédiste ou le psychologue privé sont notées dans le feuillet annexé à l'agenda et présentées au secrétariat avant l'absence.
- 2 Dans la mesure du possible, les rendez-vous sont pris en dehors des heures de classe.
- 3 Les autres demandes de congé sont adressées par écrit à la direction au plus tard 10 jours avant l'absence, sauf en cas de force majeure. Un formulaire est prévu à cet effet (document en fin d'agenda). Une décision écrite est ensuite transmise par la direction à l'intention des parents.
- 4 Afin d'assurer la bonne marche des classes, les parents sont priés de se conformer scrupuleusement au plan cantonal des vacances scolaires.

Art. 24 Retour d'absence

- 1 Dès le retour de l'élève, les parents justifient par écrit l'absence dans le feuillet prévu à cet effet dans l'agenda.
- 2 Au retour de l'élève, celui-ci est tenu de se mettre à jour quant au travail effectué pendant son absence. Il est notamment prêt à passer les tests qu'il aurait manqués dans les plus brefs délais.

Art. 25 Stages professionnels

- 1 La demande se fait à l'aide du formulaire de stage remis par le conseiller en orientation, au moins cinq jours à l'avance.
- 2 L'élève doit compléter ce document, puis le faire signer par :
 1) l'entreprise 2) la conseillère en orientation 3) l'école

SANCTIONS

Art. 26 Sanctions possibles

En cas d'infraction au présent règlement, d'indiscipline ou de manque de travail, l'élève est passible de sanctions mentionnées à l'art. 124 et suivants de la LEO.

Art. 27 Compétences en matière de sanctions

La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires appartient :

- 1 aux maîtres qui peuvent infliger :
 - une réprimande,
 - des travaux supplémentaires,
 - des retenues et des arrêts,
- 2 aux membres du conseil de direction qui peuvent prononcer :
 - une réprimande,
 - des arrêts,
 - des travaux en faveur de l'école,
 - une suspension pour une période allant jusqu'à deux semaines,
 - une dénonciation au Préfet.

- 3 au département qui peut prononcer :
- la suspension pouvant aller jusqu'au renvoi définitif.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Entrée en vigueur et abrogation

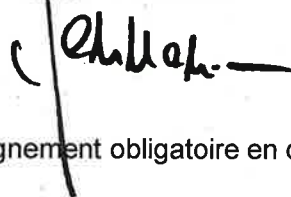
Adopté par le conseil de direction en date du 29 novembre 2016.

Le présent règlement a été préavisé favorablement par

- le conseil d'établissement le 1^{er} décembre 2016,
- les conférences des maîtres des 5 & 6 décembre 2016.

Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2017.

Le Directeur
Gérald Fankhauser



Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du

07.03.2017


Le Directeur général
Alain Bouquet